DEPARTEMENT DU VAR **MAIRIE DE LES ARCS** **ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN**

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

NG/CF/SB/VM/N°001-2023

Nous, Maire de la ville de Les Arcs (Var),
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411.3, R.411.5, R.411.8, et R411.20,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212.2, L.2213.1, L.2213.5, L1512.13 et R.2213.1,
Vu le code de la voirie routière
Vu l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande du **31 décembre 2022** présentée la Sté VEYRIER – 86 av. Hélène Vidal – 83300 DRAGUIGNAN

Afin de maintenir le bon ordre et la sécurité publique **lors d'un déménagement situé résidence Peymarlier – av. René Cassin aux Arcs sur Argens.**

ARRETONS

Article 1 En raison de la demande mentionnée ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale du stationnement **rue René Cassin.**

Article 2 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public place de l'horloge comme énoncé dans sa demande : **stationnement d'un camion,** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 3 Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas ou l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L4211 et suivants.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de

gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale,

Les 11 & 12 janvier 2023

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 Le responsable des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Les Arcs (Var), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les ARCS, le 3 janvier 2023

Par délégation du Maire
Christophe FAURE
Adjoint aux travaux

Le présent Arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine 83041 Toulon Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr».